



**Arrêté DCPAT/CI n° 2026-012
fixant limitation des mouvements des animaux des espèces ovine et caprine
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-3, L.231-1, D.212-26, D.212-27 et R.214-73 à R.214-75 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François Pesneau, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Considérant que la fête musulmane de l'Aïd al-Adha (ou Aïd-el-Kébir), prévue aux alentours du 27 mai 2026, suscite une forte demande d'ovins et de caprins en vue de l'abattage rituel ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha chaque année, des ovins et des caprins peuvent être transités dans le département de Maine-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène définies en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du même code ;

Considérant qu'afin de préserver la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage d'ovins et de caprins ;

Arrête

Article premier : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.
La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'ITAé (service Identification et Traçabilité des Animaux d'Élevage de la Chambre d'agriculture, ex-Établissement de l'Élevage) conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime est interdite dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit durant la période définie à l'article 7 du présent arrêté dans le département de Maine-et-Loire, hormis dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- le transport entre deux exploitations dont l'activité d'élevage a préalablement été déclarée à l'ITAé, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime,
- le transport vers un centre de rassemblement déclaré à l'ITAé et agréé par une DD(ETS)PP,
- le transport au sein d'une exploitation.

Article 4 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins ou de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'ITAé, est temporairement interdite.
La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 : Tout animal déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes doit être identifié dans les conditions fixées à l'article D.212-27 du Code rural et de la pêche maritime et être accompagné du document de circulation prévu aux articles 50 et 51 du règlement délégué (UE) 2019/2035 susvisé.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R.214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté s'applique **du 15 au 30 mai 2026 inclus**.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal ; elles sont passibles des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, en formant soit :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ;
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre en charge de l'Agriculture - Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard 75236 Paris CEDEX 15 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, le directeur inter départemental de la police nationale de Maine-et-Loire, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le - 6 MAI 2026



Le préfet,

François PESNEAU